

Aides à la consommation d'énergie

- **Chèque énergie bois**

Afin de limiter les effets de la hausse des prix du gaz et de l'électricité pour les plus modestes, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures pour lutter contre la précarité énergétique.

Les chèques énergie, les chèques énergie exceptionnels, les chèques énergie fuel dont vous nous avons parlé dans les numéros 196 d'Arc en ciel et sur le site de l'AAM, sont aujourd'hui complétés par le chèque énergie bois instauré par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022.

Cette aide exceptionnelle est accordée, sous conditions de ressources, aux ménages qui utilisent le bois (granulés, pellets, bûches, bûchettes ou plaquettes) comme source de chauffage principal.

Les critères pour bénéficier du chèque énergie bois sont les suivants :

- Avoir un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 27 500 € ;
- Habiter en France ;
- Ne pas avoir bénéficié du chèque fioul car le chèque exceptionnel bois et le chèque énergie exceptionnel fioul ne sont pas cumulables.

Le montant de ce « chèque énergie bois » sera compris entre 50 € et 200 € en fonction des revenus, de la composition du ménage et du type de bois de chauffage utilisé (granulés d'une part, bûches, bûchettes ou plaquettes d'autre part)

Ce « chèque énergie bois », n'est pas envoyé automatiquement. Il doit être demandé sur le portail dédié (www.chequeboisfioul.asp-public.fr) à partir du 27 décembre 2022 pour les chauffages individuels et du 16 janvier 2023 pour les chauffages collectifs.

Si vous ne pouvez adresser votre demande via ce portail, contactez l'Assistance Utilisateur afin de réaliser avec l'aide d'un conseiller le dépôt de votre demande par réclamation. L'assistance est joignable par téléphone au numéro suivant :
0 805 204 805 (service et appel gratuit)

- **Maintien du bouclier tarifaire**

La loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 prolonge une nouvelle fois le bouclier tarifaire, jusqu'au 30 juin 2023.

La hausse des tarifs est limitée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz, et également à 15 % pour l'électricité à compter du 1^{er} février 2023.

Cette limitation qui concerne désormais tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes implique :

- Une augmentation moyenne des factures de l'ordre de 25 € par mois pour les ménages qui se chauffent au gaz au lieu d'environ 200 € par mois sans bouclier tarifaire ;
- Une augmentation moyenne de l'ordre de 20 € par mois pour les ménages se chauffant à l'électricité, au lieu de 180 € sans bouclier tarifaire.

Il n'y a pas de rattrapage annoncé en 2024 à supporter par les ménages, le manque à gagner pour les énergéticiens devant être pris en charge par l'État.

- **Aides à la rénovation énergétique**

Parallèlement à toutes ces mesures, rappelons que de nombreuses mesures ont également été prises pour favoriser la rénovation énergétique des habitats. Le site www.service-public.fr propose 12 fiches consacrées aux aides à la rénovation énergétique : n'hésitez pas à les consulter.